

*Aspects juridiques de
la publication scientifique*

Guide pratique à l'attention des membres de
la communauté universitaire

LAURENCE THYS

Juriste, assistante à l'Université de Liège
(Bibliothèque Léon Graulich)

BRUXELLES 2009

COLLECTION « REPERES EN SCIENCES BIBLIOTHÉCONOMIQUES »

Aspects juridiques de la publication scientifique

Guide pratique à l'attention des membres de
la communauté universitaire

Déjà publiés dans la même collection

C.I.U.F., 1996. Politique de concertation pour le développement des collections de périodiques en sciences économiques dans les bibliothèques universitaires de la Communauté française. Bruxelles : C.I.U.F.

Devroey J.P., Van Borm J., Vandooren Fr. éds, 2002. Entre réel et virtuel : la coopération entre bibliothèques de recherche en Belgique. Actes du colloque organisé à Bruxelles le 26 novembre 2001. Bruxelles : C.I.U.F.

Devroey J.P., Nyns Ch.H. éds, 1997. Problématique de la coopération entre bibliothèques universitaires en Communauté française de Belgique en matière de catalogues informatisés, Louvain-la-Neuve, 26 mai 1997. Bruxelles : C.I.U.F.

Nahoe D., 1999. Guide des ressources disciplinaires sur le Web. Bruxelles : C.I.U.F.

Pochet B., Thirion P. éds, 1998. La Bibliothèque, partenaire du projet pédagogique, compte rendu des ateliers francophones sur la Formation documentaire, Gembloux, 13-15 octobre 1997. Bruxelles : C.I.U.F.

Van Compernelle A., 1993. Le Conspectus, un outil de gestion pour les bibliothèques. Bruxelles : C.I.U.F.

La Commission a par ailleurs publié deux « Guide des bibliothèques universitaires de la Communauté française de Belgique » en 1993 et en 2000. Ces guides sont obsolètes. Une information à jour peut maintenant être aisément retrouvée sur les sites Web des universités.

*Aspects juridiques de
la publication scientifique*

Guide pratique à l'attention des membres de
la communauté universitaire

LAURENCE THYS

Juriste, assistante à l'Université de Liège
(Bibliothèque Léon Graulich)

BRUXELLES 2009

COLLECTION « REPÈRES EN SCIENCES BIBLIOTHÉCONOMIQUES »



2009

CIUF – Conseil Interuniversitaire de la Communauté française de Belgique
Rue d'Egmont 5, B-1000 Bruxelles, Belgique
Tél. : +32 (0)2 504 92 91 - Fax : +32 (0)2 502 27 68
E-mail : secretariat@ciuf.be
URL : <http://www.ciuf.be/cms/>

D/2009/5358/4

ISBN 978-2-930057-68-2

Cette œuvre est sous licence Creative Commons. Vous êtes libre de reproduire, de modifier, de distribuer et de communiquer cette création au public selon les conditions suivantes :

- **paternité (BY)** : vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre) ;
- **pas d'utilisation commerciale (NC)** : vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales ;
- **partage des conditions initiales à l'identique (SA)** : si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.

À chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette œuvre. Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 7 |
| INTRODUCTION | 9 |
| 1. LA RÉDACTION D'UN ARTICLE, D'UNE THÈSE, D'UN RAPPORT DE RECHERCHE | 11 |
| 1.1. Les droits en cause | 11 |
| 1.1.1. Le droit d'auteur | 11 |
| 1.1.2. Le droit à l'image | 14 |
| 1.1.3. Le droit de propriété | 14 |
| 1.2. Titularité des droits | 15 |
| 1.2.1. Droit d'auteur | 15 |
| 1.2.2. Droit à l'image | 17 |
| 1.2.3. Droit de propriété | 17 |
| 1.3. Autorisations à obtenir en vue d'utiliser une œuvre .. | 17 |
| 1.3.1. Quelles sont les prérogatives de l'auteur ? | 17 |
| 1.3.2. Quelle(s) autorisation(s) faut-il obtenir pour exploiter une œuvre ? | 19 |
| 1.3.3. Comment obtenir certains droits ? | 23 |
| 1.4. Les risques encourus | 26 |
| 1.4.1. Quand un acte constitue-t-il une violation du droit d'auteur et comment celle-ci peut-elle être sanctionnée ? | 26 |
| 1.4.2. Qui est responsable ? | 28 |

| | |
|--|----|
| 2. LA PUBLICATION D'UN ARTICLE, D'UNE THÈSE, D'UN RAPPORT DE RECHERCHE | 31 |
| 2.1. La titularité des droits d'auteur sur les œuvres créées par les membres de la communauté universitaire dans le cadre du contrat qui les lie à l'université | 31 |
| 2.2. La relation auteur – éditeur | 32 |
| 2.2.1. Bref rappel des règles contractuelles générales..... | 32 |
| 2.2.2. Les règles contractuelles spécifiques au contrat d'édition . | 32 |
| 2.2.3. En pratique – quelques conseils pour la négociation des contrats conclus avec les éditeurs | 33 |
| 2.3. Le mouvement <i>Open access</i> et le dépôt d'une œuvre dans un répertoire institutionnel | 35 |
| 2.3.1. L' <i>Open access</i> | 35 |
| 2.3.2. Les répertoires institutionnels mis en place par les universités et académies universitaires francophones . | 36 |
| 2.4. La diffusion d'une œuvre grâce aux licences <i>Creative commons</i> | 43 |
| DU BON USAGE | 46 |
| BIBLIOGRAPHIE | 47 |

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, les universités et académies universitaires de la Communauté française de Belgique sont engagées dans une politique dynamique en faveur de l'*Open access*. Ce mouvement, initié dans les années 1990, promeut un accès libre et gratuit à l'information scientifique grâce notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Plusieurs initiatives ont ainsi vu le jour, telle la prise en charge, à titre institutionnel, des frais de publications dans des revues *Open access* fonctionnant selon le modèle dit inversé¹ d'une part et de l'autre, la réalisation de projets spécifiques, dont la création, au sein de chaque université, d'un répertoire institutionnel. Ces répertoires, que l'on appelle également archives ou dépôts, consistent en des serveurs, librement accessibles via l'Internet, sur lesquels les auteurs de documents scientifiques peuvent déposer les références bibliographiques et le texte intégral de ceux-ci.

Au cours du développement de ces répertoires, il est apparu que la communauté universitaire était peu sensibilisée aux aspects de propriété intellectuelle de la publication scientifique,

¹ Ce modèle substitue au mode classique de l'édition « abonné-payeur », un mode alternatif « auteur/institution-payeur » (l'auteur ou l'institution paye pour publier, mais l'accès au document est gratuit). À cette exception près, ces revues *Open access* présentent les mêmes caractéristiques de publication que les revues traditionnelles en matière de qualité de comité éditorial, de « *peer reviewing* » et de possibilité de recevoir un facteur d'impact (IF) par ISI. Actuellement, quelque 4365 revues *Open access* sont accessibles via le site du *Directory of Open Access Journals*.

généralement parce qu'elle en méconnaît soit les principes légaux, soit les enjeux. Pourtant, nous assistons depuis quelques années à l'avènement d'un nouvel environnement numérique qui engendre des modes d'exploitation des œuvres originaux et très différents de ceux que nous avons pu connaître dans l'univers analogique. En matière scientifique, l'évolution de la technique ouvre la voie à une diffusion la plus rapide et la plus large possible de l'information, ce qui constitue incontestablement une chance à saisir.

C'est à cette occasion que ce guide a été rédigé pour donner aux chercheurs un aperçu des droits qui sont susceptibles de protéger une œuvre en espérant qu'alors, ils n'y renonceront plus systématiquement au profit des éditeurs.

L'auteur tient à remercier Myriam Bastin, Eric Geerkens et Paul Thirion pour leur relecture attentive de la présente contribution et leurs suggestions judicieuses. Ses remerciements vont également aux membres de la Commission "Bibliothèques" pour leurs contributions concernant les spécificités de certaines universités.

INTRODUCTION

Vous êtes enseignant, chercheur, assistant ou étudiant à l'université et vous rédigez un article, une thèse, un rapport de recherche, un mémoire... qui devrait être prochainement publié.

Par ailleurs, en tant que membre du personnel ou étudiant, vos contributions devront probablement être déposées dans un répertoire institutionnel et éventuellement diffusées par l'Internet.

Des problèmes juridiques peuvent se poser lors de la rédaction d'un document autant que lors de sa diffusion.

1. LA RÉDACTION DU DOCUMENT

Il n'est pas rare que vous soyez amené à reproduire, totalement ou partiellement, une œuvre (par exemple un texte littéraire ou scientifique, une photographie, des statistiques, un dessin...) que vous n'avez pas, vous-même, écrite ou réalisée.

Le cas échéant, trois questions doivent successivement être examinées :

- quels sont les droits existants sur les éléments reproduits ?
- qui est titulaire des droits en cause ?
- puis-je bénéficier d'une exception légale au droit d'auteur ou tout autre droit et utiliser l'œuvre sans le consentement de son/ses auteur(s), titulaire(s) ou ayant(s) droit?

Sinon, quelles sont les éventuelles autorisations nécessaires à l'utilisation envisagée (reproduction sur un support papier, modification éventuelle, numérisation et reproduction en ligne, etc.) ?

2. LA PUBLICATION DU DOCUMENT

La rédaction de votre œuvre achevée, celle-ci va être publiée dans une revue sur un support papier ou électronique. Éventuellement, elle devra également être déposée dans un répertoire institutionnel.

À cette occasion, trois situations doivent à nouveau être envisagées :

- la titularité des droits d'auteur sur les œuvres créées par les enseignants, chercheurs, assistants... dans le cadre du contrat qui les lie à l'université ;
- la conclusion, avec un éditeur, d'un contrat en vue de la publication de l'œuvre ;
- le dépôt dans un répertoire institutionnel.

C'est à l'étude de ces thèmes spécifiques qu'est consacré le présent guide, dont l'objet est donc limité. Par ailleurs, dans un souci de concision et de clarté, il a été volontairement circonscrit à une présentation générale du droit d'auteur. Il n'a donc pas, loin s'en faut, vocation à répondre à toutes les questions qui peuvent survenir. Pour une étude détaillée, de multiples ouvrages sont disponibles dont certains sont renseignés à la fin de ce guide.

1. LA RÉDACTION D'UN ARTICLE, D'UNE THÈSE, D'UN RAPPORT DE RECHERCHE...

1.1. LES DROITS EN CAUSE

1.1.1. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle régit, en Belgique, par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins². Il accorde à l'auteur d'une création une protection qui lui permet, à certaines conditions, de jouir, sur son œuvre, d'un droit exclusif d'exploitation pendant un certain temps, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1.1.1.1. Dans quelles conditions une œuvre peut-elle être protégée ?

Toute création ne bénéficie pas automatiquement d'une protection par le droit d'auteur. Les deux critères essentiels qui conditionnent la protection d'une œuvre par le droit d'auteur sont l'originalité et la mise en forme.

D'autres critères tels la nouveauté (que l'on confond parfois avec l'originalité), la qualité ou le mérite, la forme ou la longueur de l'œuvre sont indifférents. Par ailleurs, il est important de souligner qu'une œuvre même non achevée peut être protégée.

² M.B., 27 juillet 1994.

- L'originalité

Une œuvre est originale si elle porte la marque de la personnalité de son auteur ; en d'autres termes, l'originalité dépend du rôle de l'auteur dans le processus de création de l'œuvre ; ainsi, par exemple, est original :

- une anthologie de textes ou d'images, même non commentés, pour autant que l'auteur ait effectué un choix et suivi un certain schéma personnel, retenant certains textes et en excluant d'autres ;
- une photographie si le photographe a exercé un choix des paramètres de la photographie (cadrage, angle de prise de vue, choix de l'objectif, de la lumière, du papier, des paramètres du développement, etc.) ;
- un catalogue pour autant qu'il ne constitue pas une simple énumération mais soit le résultat d'un travail de recherche et de classification (vs. un catalogue établi de façon alphabétique lequel pourrait cependant être protégé par un droit *sui generis* reconnu aux producteurs de bases de données³) ;
- un résumé de jurisprudence, sauf s'il ne consiste qu'en la reprise littérale de certains passages des décisions et ne contient aucun mot-clé ;
- des planches techniques ou médicales pour autant qu'elles reflètent la personnalité de leur auteur et qu'elles ne soient pas simplement la reproduction de la réalité, ni ne se contentent de répondre à un ordre logique voulu par l'exposé de la matière ;
- le lay-out et la présentation graphique d'un journal s'ils sont marqués par la personnalité de son ou ses créateurs ;
- un plan de ville dès lors qu'il est le résultat d'une étude toponymique du réseau des rues de la ville, que plusieurs procédés en rendent la lecture plus aisée et que la carte contient des informations originales (comme le nom ancien de certains lieux-dits).

³ Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.*, 14 nov. 1998.

D'une manière générale, la condition d'originalité est interprétée largement. Par conséquent, la grande majorité des œuvres sont susceptibles d'être protégées.

- La mise en forme

La loi protège uniquement l'œuvre mise en forme, c'est-à-dire l'œuvre à laquelle a été donnée une certaine structure qui la destine à être communiquée. Les idées, quant à elles, peuvent circuler librement. Ainsi, ne sont pas protégés par le droit d'auteur :

- un style architectural ;
- les procédés, genre et style d'un peintre ;
- les expressions d'une langue ;
- un mode de travail.

La forme donnée à l'œuvre (le support sur lequel elle est fixée) importe peu : système d'écriture braille, mise en forme mathématique... Même les œuvres orales (conférences, interviews, plaidoiries...) peuvent être protégées.

Il est clair cependant que la frontière entre la simple idée non protégeable et l'idée mise en forme protégeable est parfois difficile à cerner.

On considère généralement qu'une idée est mise en forme lorsqu'elle a fait l'objet d'un développement, d'un plan, et ensuite d'une expression.

À titre d'exemple, les œuvres suivantes ont été considérées protégeables :

- l'emballage du Pont-Neuf à Paris (mais non l'idée d'emballer un monument) ;
- la forme graphique d'un journal ;
- la conception d'un canal dans la mesure où elle est matérialisée par un plan ou un tracé original même à l'état d'ébauche.

Ont, par contre, été jugées non protégeables :

- une découverte scientifique ;

- des faits historiques ;
- un concept mathématique ;
- l'idée d'organiser un concours.

1.1.1.2. Pendant combien de temps l'œuvre bénéficie-t-elle d'une protection ?

Au sein de l'Union européenne, une œuvre est protégée pendant toute la vie de l'auteur et pendant septante ans après son décès, au profit de la personne qu'il a désignée ou, à défaut, de ses héritiers. Ce délai est calculé à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur (ou la publication de l'œuvre dans certains cas particuliers).

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration (§ 1.2.1.2), le droit d'auteur existe jusqu'à septante ans après la mort du dernier co-auteur survivant.

1.1.2. Le droit à l'image

Lorsque l'auteur d'une œuvre souhaite y insérer une photographie, un dessin ou une peinture représentant les traits d'une personne vivante ou décédée il y a moins de 20 ans, il convient, si la personne est reconnaissable, d'obtenir son consentement ou celui de ses héritiers. Cette règle ne vaut toutefois que pour la peinture ou la photographie d'une personne bien précise faite dans le but spécifique de la représenter ; elle ne s'applique par conséquent pas à la représentation de personnes se trouvant au milieu d'une foule. Elle s'applique par contre quelle que soit la qualité de la personne représentée, particuliers ou personnes publiques (personnalités du monde culturel, politique, sportif, artistique...) même si pour celles-ci, il est possible d'invoquer, avec succès, l'autorisation tacite de la personne représentée.

1.1.3. Le droit de propriété

Un auteur pourrait également souhaiter reproduire dans son œuvre un objet appartenant à autrui : photographie d'une

maison, d'un appareillage, de l'intérieur d'un laboratoire, d'une œuvre d'art appartenant à un musée, etc.

Que l'objet en cause se trouve dans un espace librement accessible au public ou dans un lieu privé, la jurisprudence considère généralement que le propriétaire de l'objet peut s'opposer à toute reproduction de l'image de celui-ci, sur la base de son droit de propriété. Il est dès lors conseillé d'obtenir son autorisation.

Il est à noter toutefois :

- que lorsque l'objet reproduit se trouve dans un lieu public, certains juristes estiment, contrairement aux cours et tribunaux, que son propriétaire ne peut s'opposer à la reproduction de son bien que si cette reproduction porte atteinte à sa vie privée ;
- que le propriétaire d'une œuvre protégée par des droits d'auteur ne peut s'opposer à la reproduction de celle-ci faite par le titulaire de ces droits ou toute personne autorisée expressément par lui ;
- que lorsque l'objet est toujours protégé par le droit d'auteur, il conviendra d'obtenir, outre le consentement de son propriétaire, celui du titulaire des droits d'auteur.

1.2. TITULARITÉ DES DROITS

1.2.1. Droit d'auteur

1.2.1.1. Principe

Le titulaire initial du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Il existe par ailleurs une présomption de titularité au profit de la personne (physique ou morale) dont le nom (patronymique ou commercial) ou un sigle d'identification (une signature, des initiales, un emblème...) est apposé sur l'œuvre. Néanmoins, la preuve contraire peut être apportée.

Par ailleurs, l'auteur peut, par cession, transférer à un tiers la titularité de tout ou partie de ses droits patrimoniaux (§ 1.3.1.1). Il conserve ses droits moraux auxquels il peut cependant ponctuellement et partiellement renoncer (§ 1.3.2.1.).

1.2.1.2. Cas particuliers

- Les œuvres de collaboration

On parle d'œuvre de collaboration lorsque plusieurs auteurs ont contribué, de façon concertée et décisive, à sa création ; le cas échéant, n'auront la qualité de coauteurs que les personnes qui ont réalisé un apport créatif et ont travaillé de concert pour réaliser une œuvre commune ; en d'autres termes, celui qui a seulement apporté un sujet ou l'idée d'une œuvre ne peut prétendre en être coauteur, de même que celui qui n'a fait qu'exécuter les ordres du(es) auteur(s), comme par exemple, la secrétaire qui a dactylographié l'article.

Les œuvres de collaboration peuvent être de deux types :

- les œuvres indivises, dans lesquelles la contribution de chaque auteur ne peut être isolée ;
- les œuvres divisées, dans lesquelles on peut distinguer l'apport de chaque collaborateur.

Lorsque les contributions ne peuvent être individualisées, chaque auteur est cotitulaire des droits d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre de sorte qu'aucun ne peut exploiter seul l'œuvre sauf si et dans la mesure où la gestion de leur œuvre lui a été expressément confiée par les autres coauteurs.

En revanche, s'il s'agit d'une œuvre divisible, chaque auteur peut utiliser et exploiter seul sa contribution pour autant toutefois que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. Les coauteurs ne peuvent cependant pas utiliser leur contribution afin de l'intégrer dans une autre œuvre de collaboration sauf s'ils en ont reçu l'autorisation des autres coauteurs.

- Les œuvres anonymes ou pseudonymes

À l'égard des tiers, c'est l'éditeur – au sens large, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui fait fabriquer et distribue des exemplaires de l'œuvre – qui est présumé être l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme. Vis-à-vis de l'éditeur, le créateur de l'œuvre reste titulaire des droits, sauf s'il les a cédés (§ 1.3.3).

1.2.2. Droit à l'image

La personne représentée et identifiable est titulaire des droits au respect et à la protection de la vie privée dont le droit à l'image. Elle est la seule habilitée à donner valablement son autorisation pour l'utilisation de son image. Toutefois, il est à noter que pour les mineurs d'âge, l'autorisation d'utilisation de l'image doit être donnée par les personnes investies de l'autorité parentale sur le mineur représenté et identifiable. L'autorisation du mineur doit également être obtenue dès lors qu'il a atteint l'âge de discernement.

1.2.3. Droit de propriété

Le propriétaire du bien représenté est en droit, en vertu de son titre de propriété, de s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien (§ 1.1.3. et § 1.3.2.3).

1.3. AUTORISATIONS À OBTENIR EN VUE D'UTILISER UNE ŒUVRE

1.3.1. Quelles sont les prérogatives de l'auteur ?

L'auteur d'une œuvre protégée dispose sur celle-ci de droits patrimoniaux et moraux. Les premiers permettent à l'auteur (ou à la personne qui en est titulaire) d'autoriser ou d'interdire certains usages de l'œuvre ; les seconds protègent l'auteur dans son rapport à l'œuvre.

1.3.1.1. Les droits patrimoniaux

Parmi les droits patrimoniaux, on trouve le droit de reproduction et le droit de communication au public. En substance, on pourrait dire que le droit de reproduction se caractérise par la permanence tandis que le droit de communication se définit par son caractère éphémère mais il s'agit là d'une approche quelque peu réductrice qui ne correspond plus guère à la réalité tant dans certains cas, la frontière entre l'un et l'autre droit est devenu imprécise.

- le droit de reproduction comprend :
 - le droit de reproduction au sens strict qui vise la reproduction intégrale ou partielle, directe ou indirecte, provisoire ou permanente de l'œuvre sur tout support quel qu'il soit (cd-rom, disque, papier...) ; tous les procédés de reproduction sont visés : photocopie, gravure, moulage, numérisation, photographie... ;
 - le droit d'adaptation qui vise la reprise d'une œuvre afin de l'intégrer dans un nouveau genre (par exemple, adapter un roman pour le cinéma) ou la création d'une œuvre nouvelle (qu'on appelle « œuvre dérivée ») à partir d'une œuvre existante, encore protégée (réaliser un digest...). Le droit d'adaptation inclut également la traduction d'une œuvre (notamment dans une autre langue ou en langage informatique) ;
 - les droits de location et de prêt qui visent la mise à disposition d'une œuvre pour usage, pour un temps limité ;
 - les droits de distribution et de destination ; ils permettent à l'auteur de contrôler la commercialisation des exemplaires de l'œuvre ainsi que les usages réalisés par les acquéreurs de ces exemplaires.

En définitive, le droit de reproduction est une notion très large qui englobe également la distribution de l'œuvre et sa mise en circulation.

- le droit de communication au public vise la communication directe au public sans l'entremise d'un support matériel ; il peut s'agir d'une représentation sur scène mais également d'une communication par satellite, d'une retransmission par câble, d'une radiodiffusion, d'une projection dans un lieu public ou d'une diffusion électronique en ligne.

1.3.1.2. Les droits moraux

Les droits moraux recouvrent :

- le droit de divulgation, droit de l'auteur de décider quand son œuvre est achevée et prête à être communiquée ;
- le droit de paternité, droit de l'auteur d'exiger la mention (ou non) de son nom ou d'un pseudonyme sur son œuvre ;
- le droit au respect de l'œuvre, droit de l'auteur de s'opposer à toute déformation, modification ou autre atteinte à son œuvre faite sans son accord.

1.3.2. Quelle(s) autorisation(s) faut-il obtenir pour exploiter une œuvre ?

1.3.2.1. Le droit d'auteur

Lorsque l'on souhaite reproduire une œuvre protégée, le consentement préalable de l'auteur, de ses héritiers ou de la personne à laquelle il a cédé ou donné en licence exclusive ses droits est en principe nécessaire.

Les autorisations à obtenir sont différentes en fonction des usages projetés du document dans lequel l'œuvre protégée sera intégrée.

Concernant la publication sur support papier, l'autorisation devra porter sur les droits de reproduction et de distribution. Plus précisément, l'autorisation à obtenir devra expressément viser la reproduction de l'œuvre sur support papier, pour une durée à convenir (qui peut être toute la durée des droits d'auteur), le

support en question pouvant être reproduit en un nombre illimité d'exemplaires, diffusé dans le monde entier (ou seulement en Belgique, en Europe...) et vendu au public en général.

Par ailleurs, pour pouvoir déposer dans un répertoire institutionnel une contribution intégrant l'œuvre d'un tiers, il faudra également obtenir des titulaires de droits le droit de numériser et de reproduire l'œuvre sur tous supports (notamment support en ligne) et en tous formats en vue de sa diffusion en ligne et de sa transmission numérique via le réseau informatique Internet, le droit de traduire l'œuvre en langage informatique et de l'adapter (dans la mesure nécessaire à son intégration dans une autre œuvre) ainsi que le droit de communication au public.

Cependant, dans certaines circonstances, il est possible d'invoquer le bénéfice d'une exception aux droits d'auteur ; l'accord du titulaire des droits n'est alors plus nécessaire pour effectuer la reproduction et/ou la communication au public de l'œuvre protégée.

Les exceptions suivantes peuvent être envisagées :

- le droit de citation : il permet de reproduire et de communiquer au public un extrait de l'œuvre d'un tiers sans son consentement pour autant que :
 - la citation soit effectuée dans un but de critique, de polémique, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques ;
 - la citation soit effectuée conformément aux usages honnêtes de la profession ;
 - la citation soit effectuée proportionnellement au but poursuivi ;
 - la citation ne porte pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre elle-même ;
 - la source et le nom de l'auteur soient mentionnés, sauf si cela s'avère impossible (cette exigence constitue un problème dans le cas d'une œuvre orpheline dont les titulaires de droit ne peuvent être identifiés ; se pose alors la question de savoir à partir de quel moment on peut considérer qu'il est impossible d'indiquer ces renseignements).

En toutes circonstances, il faut garder à l'esprit que les citations ne peuvent jamais constituer que l'accessoire de l'œuvre qui l'incorpore et non son objet principal et qu'elles doivent illustrer un commentaire ou une opinion.

Il existe une controverse quant à la possibilité de reproduire une œuvre plastique telle un dessin, un graphique, une peinture, ... sous le couvert de l'exception de citation ; des arguments existent en faveur d'une réponse positive, notamment la suppression, par la loi du 22 mai 2005, de la précision qu'une citation doit être « courte ». Cependant, certains juristes considèrent que la reproduction intégrale d'une œuvre plastique est contraire à l'idée même de citation. Il convient donc de rester très prudent dans de telles circonstances étant donné que la loi, elle-même, ne consacre pas absolument cette possibilité. Dès lors, lorsque cela est possible, on préférera solliciter le bénéfice d'une autre exception ou l'accord des titulaires de droits.

- les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique : elles peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de reproduire un texte, un dessin, une photographie... dans un article, une thèse, un rapport de recherche... destiné(e) à l'enseignement ou à la recherche et disponible en format papier, sur support numérique hors ligne (CD, DVD, CD-ROM...) ou sur le réseau fermé de l'université accessible uniquement à son personnel et ses étudiants au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Par contre, ces exceptions ne sont pas applicables si l'article, la thèse, le rapport de recherche... dans lequel/laquelle est reproduite une autre œuvre est diffusé(e) par l'Internet.

Par ailleurs, plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées ; ainsi, la reproduction doit :

- être réalisée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, ce qui signifie que l'œuvre reproduite doit être l'accessoire de l'œuvre dans laquelle elle est intégrée et non l'inverse ;
- être réalisée à des fins non lucratives ;

– ne pas porter préjudice à l’exploitation normale de l’œuvre.

En outre, la source, y compris le nom de l’auteur, doit être mentionnée.

Enfin, seuls les articles et les œuvres plastiques peuvent être reproduits dans leur intégralité.

Les droits moraux, quant à eux, ne peuvent être cédés. L’auteur peut seulement renoncer à certains d’entre eux de façon expresse et ponctuelle en fonction de l’usage projeté ; ainsi, par exemple, lorsque des illustrations, photographies, graphiques... sont reproduits dans un texte et que des modifications de format, de couleurs, de contraste, leur réduction ou leur agrandissement... sont envisagés, il faudra solliciter de l’auteur (ou de la personne désignée par lui pour gérer ses droits moraux après sa mort) qu’il renonce, dans la mesure des changements nécessaires, à invoquer son droit à l’intégrité de l’œuvre. Le cas échéant, l’auteur ne pourra plus s’opposer aux modifications visées sauf s’il démontre que celles-ci portent atteinte à son honneur ou à sa réputation. Il en va de même lorsqu’il s’agit de reproduire une œuvre dont on aurait supprimé une ou plusieurs illustrations.

1.3.2.2. Le droit à l’image

L’autorisation d’une personne vivante ou décédée il y a moins de 20 ans dont les traits sont reproduits de façon reconnaissable n’est soumise à aucune condition de forme. L’autorisation de la personne reproduite peut être orale, ou même implicite, mais elle doit être certaine (c’est-à-dire non susceptible d’une autre interprétation) et spécifique (c’est-à-dire porter sur une image particulière et un usage précis⁴). Par conséquent, il est conseillé, pour éviter tout problème d’interprétation et de preuve, de

⁴ Ainsi, il a été jugé que le fait que des personnes acceptent d’être photographiées et autorisent la publication des photos à des fins précises n’implique pas qu’elles consentent tacitement à ce que ces photos soient publiées dans tout autre article, voy. notamment Civ. Anvers, 12 juin 2008, *AM* 2008, liv. 4, 321.

préciser par écrit les supports sur lesquels le portrait sera reproduit (livre, site Internet...).

S'il s'agit de personnes publiques (du monde politique, culturel, sportif, artistique...) ou de personnes qui font la une de l'actualité, on peut considérer qu'elles autorisent tacitement la représentation à condition que la reproduction :

- soit en relation avec leur profession, leur situation ou la raison pour laquelle elles font la « une » de l'actualité ;
- n'ait pas lieu à des fins commerciales ou publicitaires ;
- ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale.

1.3.2.3. Le droit de propriété

L'autorisation du propriétaire peut être tacite dès lors qu'aucune forme spécifique n'est exigée et peut être déduite, selon toute vraisemblance, du silence de celui-ci suite à l'envoi (par recommandé, par télécopie, par courrier électronique pour autant que l'on puisse disposer d'une preuve d'envoi) d'un courrier l'informant de l'utilisation projetée de l'image de son objet et de la possibilité qu'il a de s'y opposer. Toutefois, afin d'en favoriser l'administration de la preuve, il est conseillé d'obtenir l'autorisation du propriétaire du bien représenté par écrit.

1.3.3. Comment obtenir certains droits ?

1.3.3.1. La cession

Par la cession de droits, l'auteur transfère la titularité de ses droits patrimoniaux (en tout ou en partie) et donc s'en dépossède au bénéfice du cessionnaire (un éditeur, un employeur...) ; la clause contractuelle donnée en exemple ci-dessous constitue une cession de droits.

L'Auteur cède pour lui et ses ayants droit, à l'Éditeur qui accepte aux clauses et conditions du présent contrat, le droit exclusif d'exploiter dans les limites précisées ci-dessous, la propriété littéraire et artistique de l'œuvre rédigée en français et intitulée [...]

Ce droit exclusif comprend l'ensemble des droits que la loi permet de céder sans aucune exception ni réserve, et notamment :

- l'ensemble des droits d'édition primaires, soit l'édition originale en ce compris réimpressions et nouvelles éditions ;*
- les droits d'édition secondaires et dérivés, soit notamment les droits de traduction, les droits d'adaptation éditoriale en vue de la reproduction sur un autre support (CD-ROM, DVD...) ou dans un réseau (Internet, intranet...) ou à l'intérieur d'une banque de données informatique, ou le droit d'insérer partie de l'œuvre sur de tels supports, ainsi que les droits de prêt et les droits de communication publique.*

L'Éditeur pourra exploiter les droits ainsi cédés en toutes langues et en tous pays pour toute la durée de la protection de l'œuvre, sous toutes leurs formes et par tous moyens. Il pourra utiliser tout support d'exploitation, qu'il s'agisse d'un support imprimé – ci-après dénommé « support A » – ou d'un support d'un autre type (informatique, électronique, magnétique, télématique, optique) – ci-après dénommé « support B ».

1.3.3.2. La licence

Par la licence, l'auteur accorde à son cocontractant une autorisation d'utiliser ou d'exploiter, dans certaines conditions, son œuvre mais reste titulaire de ses droits. La licence peut être exclusive (l'auteur s'interdit d'exercer lui-même les droits ayant fait l'objet de la licence et de les donner en licence à d'autres) ou non exclusive (l'auteur se réserve le droit de contracter avec d'autres et d'accorder ainsi d'autres licences à d'autres cocontractants).

1.3.3.3. Les conditions de forme

Faut-il, à l'occasion d'un transfert de droits **conclu avec l'auteur originaire**, respecter certaines formes ?

La **loi belge** exige un écrit dûment signé, non comme condition de validité mais à titre de preuve à l'égard de l'auteur uniquement ; cet écrit peut être un contrat mais aussi une facture, un bon de commande, des conditions générales, une correspondance... pour autant qu'il respecte notamment l'article 1325 du Code civil qui précise que l'écrit doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de cocontractants ayant un intérêt distinct, chaque exemplaire contenant la mention du nombre d'originaux ayant été faits.

En outre, à peine de nullité, l'écrit doit contenir certaines mentions obligatoires qui sont :

- les différents modes d'exploitation de l'œuvre compte tenu des usages envisagés ; ils devront être déterminés avec précision en fonction de l'environnement – numérique ou analogique – dans lequel l'œuvre sera exploitée et indiqués de manière détaillée car les cours et tribunaux considèrent généralement comme nulles les cessions larges et imprécises. Par ailleurs, en tant qu'auteur, il faut toujours préférer une cession partielle des droits patrimoniaux à une cession totale qui doit rester limitée à des circonstances exceptionnelles et prévoir une rémunération conséquente de l'auteur en contrepartie ;
- la rémunération éventuellement accordée à l'auteur sachant que rien n'interdit, dans des circonstances particulières, que l'auteur cède gratuitement ses droits ; le cas échéant, il faudra l'indiquer clairement et préciser que cela vaut pour tous les modes d'exploitation cédés ;
- l'étendue et la durée de la cession : le contrat doit indiquer l'étendue géographique dans laquelle les droits pourront être

exploités (dans le cas d'une mise en ligne via l'Internet, il faudra veiller à ce que la licence ou la cession soit mondiale) et la durée de la cession qui peut être limitée à quelques mois ou quelques années ou étendue à « *toute la durée des droits de propriété littéraire de l'auteur y compris ses éventuelles prolongations* » afin de pouvoir exploiter l'œuvre jusqu'à ce qu'elle tombe dans le domaine public.

En cas de doute, les cessions et licences seront interprétées restrictivement et en faveur de l'auteur. Ici comme ailleurs, c'est à celui qui exploite l'œuvre, un éditeur par exemple, de rapporter la preuve de l'étendue des droits qu'il a acquis.

Il est à noter :

- qu'un auteur ne peut consentir une cession (ou une licence) de droits sur des **œuvres futures** que pour une durée limitée et pour un genre déterminé (le « genre » est déterminé par la pratique et l'usage de chaque secteur d'activités ; à titre d'exemple d'un genre déterminé, on peut citer l'essai, le roman ou la poésie en matière littéraire, les notes de cours) ;
- que la cession (ou la licence) relative à des **modes d'exploitation inconnus** au jour de la conclusion de la convention est nulle ; ainsi peut-on, par exemple, refuser qu'un contrat antérieur à 1993 qui prévoit une licence pour une édition d'une œuvre sur CD-Rom puisse être étendu à une mise en ligne de cette œuvre sur le réseau Internet car avant 1993, cette technologie n'était pas disponible à des fins civiles. Dès lors, si l'éditeur souhaite diffuser en ligne l'œuvre, il doit obtenir l'autorisation de l'auteur et renégocier avec lui le contrat initial.

Il est à noter également qu'en Belgique, contrairement à une idée répandue, la cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci, ce qui signifie qu'en principe, le seul fait de remettre à un éditeur un article n'implique pas une cession de droits.

1.4. LES RISQUES ENCOURUS

1.4.1. Quand un acte constitue-t-il une violation du droit d'auteur et comment celle-ci peut-elle être sanctionnée ?

Tout acte réalisé sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur constitue une violation du droit d'auteur sauf si l'utilisateur peut invoquer le bénéfice d'une exception prévue par la loi.

Cette violation est passible de sanctions civiles notamment par la voie d'une action en cessation, d'une action en dommages et intérêts et d'une saisie-description.

Elle est passible également de sanctions pénales.

1.4.1.1. Les actions civiles

- L'action en cessation

Elle permet au(x) titulaire(s) de droits d'obtenir à bref délai un ordre de cesser une atteinte constatée au droit d'auteur.

- L'action en dommages et intérêts

Elle permet à la victime d'un acte de contrefaçon d'obtenir la réparation du dommage qu'elle a subi pour autant toutefois qu'elle puisse prouver une faute du contrefacteur, un dommage et un lien causal entre les deux.

Le dommage consiste non seulement dans la perte du montant des droits que le contrefacteur a éludés mais également dans la perte éventuelle de contrats qui, à cause des actes de contrefaçon, n'ont pu être conclus, dans le coût des démarches que le titulaire a dû accomplir pour obtenir réparation... sans compter le préjudice moral subi.

D'autres actions civiles peuvent également être intentées, comme par exemple, la saisie-description (à des fins probatoires), l'action en concurrence déloyale...

1.4.1.2. L'action pénale

Le délit de contrefaçon est décrit comme :

- toute atteinte méchante et frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins ; de manière générale, l'atteinte est méchante lorsqu'elle est commise dans l'intention de nuire et frauduleuse lorsqu'elle est délibérément réalisée dans le but d'en tirer un profit (financier ou de réputation) ; l'atteinte méchante et frauduleuse peut aussi être constituée par le but de lucre et la négligence dans la recherche des autorisations requises ;
- l'application sur des objets ou produits, de manière frauduleuse et avec intention de nuire, du nom ou du signe distinctif d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit voisin ; il s'agit ici de lutter contre la piraterie.

Sont également punis ceux qui vendent, louent, mettent en vente ou en location, tiennent en dépôt pour être vendus ou loués ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial des objets contrefaits.

1.4.2. Qui est responsable ?

1.4.2.1. Civilement

L'université est responsable des dégâts causés à des tiers par les membres de son personnel. L'acte fautif doit cependant avoir été commis par le travailleur dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (il suffit à cet égard que l'acte se produise pendant la durée des fonctions et qu'il ait un lien avec les fonctions, même indirect et occasionnel) ; il est à noter qu'en principe, l'employeur reste tenu même en cas d'abus de fonction, à moins que le travailleur ait agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

La responsabilité de l'université n'évince pas celle du travailleur. En effet, la victime peut également choisir d'assigner le travailleur, voire le travailleur et l'université simultanément. Cependant, si

la faute commise constitue une faute légère occasionnelle, le travailleur bénéficie d'une immunité de responsabilité. Cette immunité protège également le travailleur de l'action que pourrait exercer contre lui l'université après avoir indemnisé la victime afin d'obtenir le remboursement des dommages et intérêts versés. En définitive, tant vis-à-vis de la victime qu'à l'égard de l'université, le travailleur n'est responsable et ne doit réparation que si sa faute constitue un dol (faute commise avec l'intention de nuire), une faute lourde (faute inexcusable que n'aurait pas commise un homme normalement diligent et prudent) ou une faute légère habituelle.

1.4.2.2. Pénalement

En principe, la responsabilité pénale d'une infraction incombe à la personne physique qui en est l'auteur.

Néanmoins, depuis 1999, une personne morale (telle une université) est pénalement responsable des infractions qui ont été commises en vue de la réalisation de son objet, en vue de promouvoir ses intérêts ou pour son compte.

La responsabilité pénale de la personne morale exclut en principe celle de la personne physique qui a commis l'infraction sauf :

- lorsque c'est l'intervention personnelle et fautive de la personne physique qui est à l'origine de l'infraction et que c'est cette faute qui est considérée comme la plus grave par rapport à celle de la personne morale ; le cas échéant, seule la personne physique sera condamnée ;
- lorsque la personne physique a agi sciemment et volontairement ; dans ce cas, elle sera condamnée en même temps que la personne morale.

Par ailleurs, la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoit que les personnes morales sont civilement responsables des condamnations aux dommages et intérêts, aux amendes, aux frais, aux confiscations, aux restitutions et aux sanctions pécuniaires quelconques qui pourraient être prononcées pour

infraction à ladite loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

2. LA PUBLICATION D'UN ARTICLE, D'UNE THÈSE, D'UN RAPPORT DE RECHERCHE...

2.1. LA TITULARITÉ DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT QUI LES LIE À L'UNIVERSITÉ

Les droits d'auteur sur une œuvre originale, même créée en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, appartiennent, à l'origine, à la personne physique qui en est le créateur (l'enseignant, le chercheur, l'assistant). La titularité des droits est automatique, aucune formalité n'est exigée, ni aucun dépôt.

Toutefois, l'université peut, à certaines conditions, devenir titulaire du droit d'auteur si l'auteur lui cède (ou donne en licence) tout ou partie de ses droits. Le lecteur est renvoyé à cet égard aux conditions de son engagement ainsi qu'aux divers règlements en vigueur au sein de son institution.

Seuls les droits patrimoniaux peuvent être cédés. Les droits moraux, quant à eux, restent la prérogative de l'auteur.

Pour être valable, la cession (ou la licence) doit avoir été expressément prévue et constatée par écrit. Il faut en outre que la création entre dans le champ du contrat de travail ou du statut.

2.2. LA RELATION AUTEUR – ÉDITEUR

2.2.1. Bref rappel des règles contractuelles générales

Comme il a été précisé ci-avant (§ 1.3.3), lorsqu'en Belgique une cession ou une licence est conclue avec l'auteur originaire d'une œuvre, la convention doit impérativement :

- être constatée par écrit ;
- décrire les modes d'exploitation de l'œuvre (c'est-à-dire : le(s) droit(s) patrimonial(aux) cédé(s) ou donné(s) en licence, le(s) type(s) de support sur le(s)quel(s) l'œuvre pourra être reproduite (livre, DVD...), le(s) mode(s) de communication de l'œuvre (réseau Internet, radiodiffusion...) ainsi que la destination) ;
- indiquer, pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur (qui peut par ailleurs être nulle), l'étendue et la durée de la cession/licence.

2.2.2. Les règles contractuelles spécifiques au contrat d'édition

Le contrat d'édition se définit comme le contrat conclu entre un auteur originaire (ou ses héritiers) et un éditeur par lequel l'auteur consent, sous forme de cession ou de licence, à la reproduction d'exemplaires (papier et/ou numérique) de l'œuvre en vue de sa commercialisation moyennant un prix à charge de l'éditeur.

Le contrat d'édition ne doit pas être confondu avec le contrat à compte d'auteur : dans le premier, l'éditeur diffuse l'œuvre à ses frais tandis que dans le second, l'auteur paie l'éditeur afin que celui-ci produise des exemplaires et les diffuse.

En Belgique, le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires du premier tirage sauf si le contrat prévoit un minimum garanti de droits d'auteur à charge de

l'éditeur. Cette mention est obligatoire. Elle s'ajoute aux autres mentions obligatoires prévues pour les contrats en matière de droit d'auteur (§ 1.3.3.3.).

Par ailleurs :

- l'éditeur a l'obligation de produire ou de faire produire les exemplaires de l'œuvre dans le délai soit convenu contractuellement, soit déterminé conformément aux usages (12 mois après réception du manuscrit) ;
- sauf convention contraire, la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes brutes. Si c'est une rémunération forfaitaire qui a été convenue, la loi accorde à l'auteur un recours lorsque la rémunération prévue est manifestement disproportionnée par rapport au profit réalisé par l'éditeur ;
- l'éditeur ne peut céder le contrat d'édition (et ainsi permettre à une autre maison d'édition de publier l'œuvre) sans l'accord préalable du titulaire du droit d'auteur sauf si ladite cession se réalise avec la cession de tout ou partie de l'entreprise de l'éditeur ;
- l'éditeur doit communiquer à l'auteur, au moins une fois par an et pour chaque mode d'exploitation, un relevé des ventes et des recettes.

2.2.3. En pratique – quelques conseils pour la négociation des contrats conclus avec les éditeurs

Lorsqu'un texte que l'on a rédigé va être publié et que l'on a la possibilité de négocier avec l'éditeur le contrat qui va régir l'exploitation de l'œuvre, il faut :

- garder à l'esprit qu'en consentant une cession, l'auteur se dépossède des droits cédés au profit de l'éditeur de manière définitive et irrévocable (sous réserve du respect des conditions de validité des conventions) tandis qu'en concédant une licence, il conserve ses droits et accorde à l'éditeur, sur les droits faisant l'objet du contrat, un droit d'usage ; a priori, la

licence est donc préférable à la cession encore qu'il vaut mieux consentir une cession partielle de droits qui ne conférera au cessionnaire que des prérogatives réduites plutôt que concéder, pour toute la durée de protection du droit d'auteur, une licence exclusive portant sur l'entièreté des droits patrimoniaux de l'auteur ;

- veiller à ne pas céder/donner en licence plus de droits que ceux strictement nécessaires à l'exploitation envisagée par l'éditeur et à se ménager les droits nécessaires pour d'éventuelles exploitations futures. En effet, quel que soit le contrat conclu, aucune cession ne se présume. Un éditeur ne dispose donc que des droits que l'auteur lui a cédés/donnés en licence (mais certaines modalités d'exploitation de l'œuvre, non expressément prévues par le contrat, pourront se déduire du contexte contractuel). Ainsi, il est inutile de céder à un éditeur ses droits de reproduction numérique si l'exploitation envisagée est une publication dans une revue disponible en format papier uniquement. Corrélativement, les contrats sont de stricte interprétation. Ceci implique d'énumérer de manière détaillée les modes d'exploitation qui font l'objet du contrat (reproduction par tout procédé électronique ou numérique, communication au public par tout procédé de télécommunication...) et de faire référence, pour chaque droit cédé, au support utilisé (papier, CD-ROM, DVD...) et à la destination de l'œuvre.

En tout état de cause, dans le doute quant à la portée de la cession ou de la licence envisagée et donc des prérogatives que l'auteur conserve sur son œuvre, une solution, pour se ménager la possibilité de déposer celle-ci dans un répertoire institutionnel, sera de proposer, à l'éditeur, l'insertion, dans le contrat, d'une clause spécifique au terme de laquelle l'auteur est expressément autorisé, éventuellement sous certaines conditions (comme par exemple, le respect d'une période d'embargo, l'indication d'un lien vers le site de l'éditeur...), à rendre accessible son œuvre, en accès libre, via un répertoire institutionnel. Des sites web de

référence, tel celui de *The Scholarly Publishing and Academic Resources Coalition* (en abrégé SPARC)⁵, de même que certains répertoires, comme celui de l'Université de Liège, proposent des modèles de clauses spécifiques de ce genre et d'avenants à un contrat d'édition.

2.3. LE MOUVEMENT *OPEN ACCESS* ET LE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE DANS UN RÉPERTOIRE INSTITUTIONNEL

2.3.1. L'*Open access*

Le mouvement de l'*Open access* est né dans les années 1990 d'une mobilisation de la communauté savante (chercheurs, bibliothèques...) en faveur d'un accès libre et gratuit à l'information scientifique de manière à faciliter la diffusion et le développement du savoir.

Ce mouvement s'est considérablement amplifié au cours de ces dernières années. Il a été soutenu par de nombreuses prises de positions officielles émanant d'un grand nombre de fondations scientifiques, de responsables d'universités et de gouvernements au travers de déclarations internationales, telles la « *Budapest Open Access Initiative*⁶ » en 2002 et la « Déclaration de Berlin⁷ » en 2003. De très importants organismes de financement de la recherche ont également joué un rôle moteur en définissant des politiques contraignant les chercheurs qu'ils financent à diffuser librement et gratuitement les articles qu'ils publient (le *Wellcome Trust* en Angleterre en 2003, le *National Institute of Health - NIH* aux USA en 2005 et depuis peu le Fonds Wetenschappelijk Onderzoek en Belgique).

⁵ Disponible à l'adresse :

<http://www.arl.org/sparc/> (consultée le 14 septembre 2009).

⁶ Consultable sur le site :

<http://www.soros.org/openaccess> (vérifié le 14 septembre 2009).

⁷ Disponible à l'adresse :

http://oa.mpg.de/openaccess-berlin/BerlinDeclaration_wsis_fr.pdf (consultée le 1^{er} octobre 2009).

Deux possibilités s'offrent aux scientifiques qui souscrivent au mouvement en faveur du libre accès :

- La publication dans une revue en *Open access* ou « Voie d'or » accessible à chacun, dès la publication, librement, sans entrave et gratuitement. Ces revues fonctionnent, pour la plupart, selon un modèle dit inversé dans lequel c'est l'auteur ou l'institution qui paye pour publier et non plus l'abonné qui peut dès lors accéder gratuitement au document.
- Le dépôt dans un répertoire *Open access* ou « Voie verte ». Ce dépôt permet aux membres d'une institution d'auto-archiver, sous forme électronique, le texte intégral d'un document scientifique (article, ouvrage...) sur un serveur librement et gratuitement accessible au monde entier via l'Internet.

D'un point de vue juridique, contrairement à une idée répandue, une œuvre déposée dans un répertoire en *Open access* de sorte qu'elle puisse être accessible librement, n'en reste pas moins, si elle répond aux conditions d'originalité et de mise en forme prévue par la loi, protégée par le droit d'auteur. En effet, l'auteur ne se dessaisit pas de son œuvre par le fait du dépôt. Il conserve ses droits mais confère à l'institution la jouissance de certains d'entre eux de manière à ce que les utilisateurs puissent lire, télécharger, copier, distribuer et imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral d'une œuvre et l'exploiter grâce à des outils de recherche. L'œuvre reste donc protégée de la même manière qu'elle peut l'être dans l'environnement analogique, notamment contre les actes de contrefaçon dont la détection est, au demeurant, grandement facilitée dans l'univers numérique, par l'utilisation de logiciels spécialement conçus à cette fin.

2.3.2. Les répertoires institutionnels mis en place par les universités et académies universitaires francophones

À l'instar de nombreuses autres institutions universitaires, les universités et académies universitaires francophones ont pris

l'initiative de créer chacune un répertoire (appelé également dépôt) et une bibliographie institutionnels dans lesquels les membres de la communauté universitaire sont tenus d'archiver les références et, autant que possible, la version électronique intégrale des documents qu'ils ont publiés.

En principe, le dépôt est obligatoire dans toutes les institutions. Par contre, les documents concernés et la date à partir de laquelle les auteurs doivent déposer varient d'une université à l'autre en fonction des politiques institutionnelles indiquées ci-dessous.

L'accès et l'utilisation des répertoires sont également relativement uniformisés tenant compte des principes de l'*Open access* énoncés ci-avant ; ainsi, l'accès aux versions intégrales des œuvres des répertoires institutionnels ne sera ouvert (c'est-à-dire accessible à tous gratuitement via l'Internet) qu'avec l'accord de l'auteur et en conformité avec les règles applicables en matière de droit d'auteur. Certaines divergences subsistent néanmoins notamment quant à l'usage qui peut être fait des œuvres du répertoire.

2.3.2.1. Politique en matière de dépôt⁸

- Le répertoire de l'Université de Liège : ORBi (www.orbi.ulg.ac.be)

Le dépôt dans le répertoire ORBi est obligatoire pour :

- les références bibliographiques de toutes les publications des membres de l'Université publiées depuis 2002 ;
- la version électronique de tous les articles publiés par les membres de l'Université depuis 2002.

⁸ Les politiques institutionnelles décrites dans ce chapitre sont celles en vigueur au moment de la publication du présent guide. Dès lors qu'elles sont susceptibles d'évoluer, il est conseillé, pour s'assurer de disposer des dernières mises à jour, de se référer à la version électronique du guide disponible sur le site Internet du CIUF à l'adresse <http://www.ciu.be>.

Il est également possible d'obtenir la version actualisée des politiques mises en place au sein de chaque institution en consultant leur site Internet respectif.

Par ailleurs, le dépôt est vivement recommandé pour les documents publiés antérieurement.

L'obligation de dépôt se concrétise par le fait que dès la rentrée académique 2009-2010, chaque fois qu'un dossier scientifique devra être évalué (nomination, promotion, attribution de crédits, évaluation des centres et instituts de recherche...), seules les publications déposées dans ORBi seront prises en compte par les évaluateurs.

Par ailleurs, lorsqu'un auteur dépose une œuvre dont il autorise l'accès ouvert, il est invité à signer une convention de licence de droit d'auteur.

Cette licence est concédée à l'Université à titre gratuit, pour toute la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier dès lors que l'œuvre sera diffusée sur l'Internet.

Elle n'est pas exclusive. L'auteur reste donc titulaire de l'ensemble de ses droits d'auteur, ce qui lui permet :

- d'exploiter personnellement son œuvre ;
- de concéder à un tiers (tel un éditeur, l'organisateur d'une conférence...) une licence non exclusive en vue de la publication de son œuvre sur tout type de support ou sur support en ligne uniquement ;
- consentir une cession ou accorder une licence exclusive en vue d'une exploitation de son œuvre sous format papier.

Au terme de cette licence, l'auteur autorise l'Université à :

- reproduire l'œuvre aux fins de diffusion sur les sites Internet de l'Université et de la fixer par toute technique sur support électronique/numérique en ligne et sur les serveurs nécessaires à la diffusion ;
- établir tout lien hypertexte utile et conforme aux usages à partir ou en direction du site où l'œuvre est reproduite ;
- mettre en circulation l'œuvre sur le réseau Internet à partir des sites Internet de l'Université et sur tout autre type de réseaux informatiques ;

– adapter éventuellement l'œuvre en vue de son intégration dans le répertoire institutionnel et de sa diffusion en ligne, c'est-à-dire modifier certains de ses paramètres de présentation, tels que la typographie et le format, la police de caractère, la couleur, les contrastes, la taille et les dpi des éléments graphiques.

- Le dépôt de l'Université libre de Bruxelles : DI-fusion (<http://difusion.ulb.ac.be/>)

À l'Université libre de Bruxelles, l'obligation de dépôt vise les références bibliographiques et la version électronique intégrale des publications et travaux scientifiques des professeurs et chercheurs de l'Université. Les types de publications (article, chapitre d'ouvrage, working paper, actes de colloque, ...) concernés varient selon les disciplines de même que la date à partir de laquelle le dépôt est obligatoire ; en effet, il a été décidé, à l'ULB, d'associer l'obligation de dépôt au processus d'évaluation quinquennale de la recherche ; ainsi, chaque discipline sera évaluée tous les cinq ans selon un calendrier spécifique.

L'évaluation se fonde, notamment, sur les publications des 5 dernières années sachant que seules seront prises en considération les publications déposées dans DI-fusion. Il en est de même pour les procédures d'évaluation interne en vue de l'obtention d'une promotion, de l'adoption d'un projet de recherche ou de l'obtention de crédits de recherche.

Pour le reste, lorsqu'un auteur dépose son œuvre dans le Dépôt Institutionnel, il est invité à concéder à l'Université, pour toute la durée légale des droits d'auteur, une licence non exclusive, gratuite et mondiale d'archivage, de reproduction et de communication de son œuvre, selon les modalités qu'il a déterminées (accès Internet public, accès intranet ULB ou pas d'accès).

Le dépôt n'opère aucun transfert de droits. L'auteur conserve par conséquent le droit d'utiliser la version déposée de son œuvre ou toute autre version par tout média de son choix.

En signant la licence, l'auteur accepte que l'ULB :

- communique l'œuvre au public selon les modalités définies par l'auteur ;
- reproduise ou autorise à reproduire l'œuvre sur papier ou sur tout autre support à des fins d'usage privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi ;
- accomplisse tout acte technique nécessaire à la mise en œuvre pratique de l'archivage et à la conservation ainsi qu'à la mise à disposition de l'œuvre au bénéfice de l'utilisateur final.

L'auteur garantit par ailleurs que son œuvre est originale et qu'il détient le droit d'octroyer une telle licence à l'Université, le cas échéant avec l'accord des co-auteurs, des auteurs d'éléments insérés dans l'œuvre ou de l'éditeur de l'œuvre. Si l'auteur ne peut pas diffuser son œuvre via le Dépôt Institutionnel en raison de droits de tiers, il lui appartient d'en restreindre l'accès dans la mesure nécessaire à la protection de ces droits.

- Le dépôt de l'Université catholique de Louvain : DIAL (<http://dial.acadmielouvain.be>)

Enfin, à l'Université catholique de Louvain, il a été créé le « Dépôt Institutionnel de l'Académie Louvain », en abrégé DIAL, destiné à accueillir les publications de recherche des quatre institutions qui formeront la future UCLouvain. À ce sujet, un accord de principe a été trouvé en vertu duquel l'enregistrement et le dépôt dans le D.I. de toutes les publications d'un membre de l'Université réalisées dans le cadre de ses recherches universitaires sont obligatoires. L'évaluation interne des chercheurs ne tiendra compte que des publications dûment déposées. Le dépôt sera également un des critères d'allocation de ressources institutionnelles dédiées à la recherche.

L'élaboration des modalités précises du dépôt ainsi que la généralisation de l'accord au niveau de l'UCLouvain sont en cours.

2.3.2.2. *L'accès aux répertoires et leur utilisation*

À l'Université de Liège ainsi qu'à l'Université libre de Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain, il a été décidé que concrètement, l'auteur pourra autoriser l'accès ouvert à l'œuvre qu'il dépose lorsque :

- il s'agit d'une œuvre publiée avant 1993 pour laquelle il n'y a pas eu, avec l'éditeur, de renégociation du contrat conclu alors (§ 1.3.3.3.) ;
- il s'agit d'une œuvre pour laquelle aucune cession, ni licence exclusive n'a été consentie valablement ;
- il s'agit d'une œuvre pour laquelle une cession ou une licence exclusive a été consentie mais uniquement en vue d'une exploitation sur support papier ;
- il s'agit d'une œuvre pour laquelle une cession ou une licence exclusive a été consentie en vue d'une exploitation sur tout type de support et en tout format ou plus spécifiquement sur support en ligne mais pour laquelle l'éditeur, de manière générale (via SHERPA-RoMEO) ou de manière particulière (via une autorisation expresse donnée à l'auteur) autorise, éventuellement à certaines conditions, le dépôt dans un répertoire institutionnel.

Les documents déposés qui ne pourront pas être mis en ligne sur l'Internet seront néanmoins accessibles via le réseau fermé de l'université (nécessitant l'utilisation d'un mot de passe et d'un identifiant) dans le cadre de l'exception légale de communication au public en faveur de l'enseignement et de la recherche scientifique. Ils pourront faire l'objet d'une demande de tiré à part.

Quant à l'usage qui peut être fait des œuvres répertoriées, il dépend des politiques spécifiques adoptées au sein de chaque institution.

Ainsi, à l'Université de Liège, conformément aux principes de l'*Open access* énoncés ci-avant, lorsqu'elles sont accessibles via

l'Internet, l'utilisateur peut lire, télécharger, copier, distribuer, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral des œuvres déposées et les exploiter grâce à des outils de recherche sous réserve toutefois des conditions posées par l'Université.

En effet, avant d'accéder au texte intégral d'une œuvre du répertoire, l'utilisateur doit accepter une licence d'utilisation au terme de laquelle il s'engage à :

- indiquer, dans toute citation, la source de l'œuvre et le(s) nom(s) de(s) l'auteur(s) ;
- ne pas modifier, transformer ou adapter (y compris résumer) l'œuvre, sans autorisation explicite de l'auteur ;
- ne pas utiliser l'œuvre à des fins commerciales (c'est-à-dire en ayant principalement l'intention ou en poursuivant l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière) ;
- ne pas utiliser l'œuvre de manière telle que cela nuise à son exploitation sous d'autres formes.

Le consentement de l'utilisateur est obtenu grâce au mécanisme dit du « clic-wrap ». Celui-ci implique une véritable action positive de la part de l'utilisateur dont la volonté de s'engager se manifeste grâce au clic par lequel il déclare accepter la licence proposée.

À l'ULB, l'utilisateur peut, sans avoir à demander l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant-droit, à des fins d'usage privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi, lire, télécharger ou reproduire sur papier ou sur tout autre support, des articles ou des fragments d'autres œuvres du Dépôt institutionnel pour autant qu'à chaque utilisation, il cite, de manière complète, la source du document, en ce compris le nom de l'auteur.

L'accès aux œuvres et données contenues dans le Dépôt institutionnel emporte acceptation des conditions d'utilisation.

L'utilisation des documents accessibles dans le Dépôt Institutionnel de l'Académie Louvain est soumise à ces mêmes conditions. Leur formulation précise et leur généralisation au niveau de l'UCLouvain est en cours.

2.4. LA DIFFUSION D'UNE ŒUVRE GRÂCE AUX LICENCES *CREATIVE COMMONS*

Parallèlement au mouvement de l'*Open access*, s'est développé, quelques années plus tard, à partir d'une idéologie similaire, le mouvement *Creative commons*.

À l'instar de l'*Open source*⁹, ce mouvement, initié en 2001, par Lawrence Lessig, professeur de droit à l'Université de Stanford, est issu d'une certaine contestation du système de droit d'auteur, dont Lessig dénonce les excès¹⁰, et d'une certaine conception du partage des connaissances.

En substance, la philosophie du projet consiste à « *fournir une alternative à la protection du droit d'auteur sur le contenu créatif ... Cette alternative repose sur un nouveau modèle de dissémination des œuvres ... qui favorise le libre accès et la libre utilisation des œuvres afin de transformer de nombreuses créations en commons ou biens communs* »¹¹.

⁹ L'*Open source* s'apparente au mouvement libre mais, comme le souligne Ph. Laurent, il s'attache davantage aux aspects techniques et pratiques des logiciels libres et se concentre sur l'accès aux codes sources, Ph. Laurent, « *Logiciels libres : le droit d'auteur contre le droit d'auteur* », Mémoire présenté dans le cadre du Master en droits intellectuels (KUB), sous la direction de A. Stowel, année 2002-2003, <<http://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/111-1.pdf>> (consulté le 22 août 2007).

¹⁰ L. Lessig, *The Future of Ideas – The Fate of the Commons in a Connected World*, New-York, Random House, 2001 et L. Lessig, *Free Culture – How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down and Control Creativity*, New-York, The Penguin Press, 2004 ; la philosophie du projet est également décrite sur le site <<http://wiki.creativecommons.org/FAQ>> (consulté le 16 novembre 2009).

¹¹ S. Dusollier, « Les licences *Creative Commons*: les outils du maître à l'assaut de la maison du maître », *Propriétés Intellectuelles*, 2006, n° 18, p.10.

En d'autres termes, il s'agit de profiter de nouveaux modes de diffusion en ligne, partant du principe que le créateur a la liberté de disposer de son œuvre, dont il a conservé les droits, de la façon la plus large et la plus libre qui soit. Certains auteurs ou artistes méconnus utilisent ainsi les réseaux numériques pour acquérir une certaine notoriété.

À cette fin, l'organisation *Creative Commons* propose différents modèles de licences, inspirées des licences de logiciels libres, qui autorisent gratuitement et plus ou moins largement la reproduction et la communication des œuvres tout en permettant à l'auteur de se réserver certains droits.

Le projet est original à plus d'un titre. Premièrement, diverses possibilités sont offertes à l'auteur quant aux conditions dans lesquelles ses œuvres pourront être utilisées ; ainsi, peut-il choisir entre six licences selon qu'il souhaite ou non autoriser le licencié à faire un usage commercial de son œuvre, l'autoriser à la modifier et, si la modification de l'œuvre est permise, selon qu'il souhaite ou non imposer la diffusion de l'œuvre dérivée sous la même licence.

Le projet est également inédit en ce qu'il associe aux licences des pictogrammes¹² qui illustrent, de manière simple, les droits et obligations octroyés par la licence à telle enseigne que le licencié peut immédiatement identifier les usages de l'œuvre autorisés par l'auteur, ce qui tranche avec le régime général du droit d'auteur.

Par ailleurs, les licences ont été adaptées au droit national et rédigées dans la langue locale d'une trentaine de pays et ce, sous le contrôle d'un collège de juristes mandatés par l'organisation *Creative Commons* qui ont veillé à la compatibilité des versions nationales entre elles et avec les licences américaines originales. Ces traductions permettent à l'auteur de choisir la loi applicable

¹² Les attributs des licences *Creative Commons* sont caractérisés par les symboles suivants :  attribution (ou paternité),  non commercial,  pas de modification et  partage à l'identique.

à la convention et présentent l'avantage d'offrir des licences en accord avec sa loi nationale.

En Belgique, c'est le Centre de Recherche Informatique et Droit de l'Université de Namur qui a procédé, en 2004, à l'adaptation des licences américaines. La licence traduite la plus fréquemment utilisée est la version 2.0 de la licence Attribution – Non commercial – Partage à l'identique qui autorise la reproduction, la distribution et la modification d'une œuvre dans un but non commercial tout en exigeant que l'auteur soit identifié. En règle générale, ce type de licence intéresse les auteurs et artistes-interprètes d'œuvres musicales, les créateurs de sites Internet, les bloggeurs et depuis peu, les auteurs scientifiques.

DU BON USAGE DE CE GUIDE

Comme il a été précisé ci-avant, ce guide a pour objectif de décrire, à larges traits, les grands principes du droit d'auteur et leurs implications dans le domaine particulier de la production scientifique. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Par ailleurs, la matière est intrinsèquement complexe et en constante évolution. En effet, elle est soumise, d'une part, au développement constant des nouvelles technologies qui amène sans cesse de nouvelles questions et, de l'autre, à l'interprétation par les cours et tribunaux des législations, nationale et européenne, en vigueur.

Ce guide ne suffira dès lors pas pour répondre à toutes les interrogations et cas particuliers qui surgiront indubitablement de la pratique. Le cas échéant, au sein de chaque université, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des services compétents suivants :

- à l'Université de Liège, auprès de Laurence Thys, juriste, assistante à la Bibliothèque Léon Graulich (laurence.thys@ulg.ac.be) ;
- à l'Université Libre de Bruxelles, auprès de Françoise Vandooren, attachée à la Direction des bibliothèques (fdooren@ulb.ac.be) ;
- à l'Université catholique de Louvain, auprès de Marie-Anne Crijns, juriste à l'Administration de la recherche (Marie-Anne.Crijns@uclouvain.be).

POUR EN SAVOIR PLUS...

Berenboom A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2005.

Buydens M., *Guide des droits d'auteur à l'usage des enseignants et des chercheurs*, dont la structure a inspiré le présent guide, disponible à l'adresse : <http://www.ipm.ucl.ac.be/droitsauteur/Droit.html>

Carneroli S., *Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet*, Bruxelles, Larcier, 2007, qui présente un point de vue très pratique de la conclusion de contrats relatifs à l'exploitation d'une œuvre dans l'univers numérique.

Dusollier S., *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique. Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, Bruxelles, Larcier, 2007.

Kaesmacher D. (coord.), *Les droits intellectuels, Rép. Not.*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2007

Strowel A. et Derclaye E., *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Par ailleurs, plusieurs sites internet sont dédiés à l'étude des aspects juridiques de la publication scientifique en accès libre ; en voici quelques-uns :

- FAQ du répertoire institutionnel ORBi mis en place à l'Université de Liège http://orbi.ulg.ac.be/help/fr_FAQ-content.html (lien vérifié le 16 novembre 2009).

- Copyright toolbox [En ligne]
<http://copyrighttoolbox.surf.nl/copyrighttoolbox/authors>
(lien vérifié le 16 novembre 2009).
- CreateChange [En ligne]
<http://www.createchange.org/change/index.shtml>
(lien vérifié le 16 novembre 2009).
- Creative commons [En ligne]
<http://creativecommons.org>
Version belge du site : <http://creativecommons.org/international/be/> (lien vérifié le 16 novembre 2009).
- Driver Support [En ligne]
<http://www.driver-support.eu/copyright.html>
(lien vérifié le 16 novembre 2009).
- Plagiat : dossier d'actualité. Université de Genève. Réseau des Bibliothèques des sciences [En ligne]
<http://www.unige.ch/biblio/sciences/services/dossiers/droitauteur.html> (lien vérifié le 16 novembre 2009).
- Sparc Resources for author [En ligne]
<http://www.arl.org/sparc/author/> (lien vérifié le 16 novembre 2009).

Depuis plusieurs années, les universités et académies universitaires de la communauté française de Belgique sont engagées dans une politique dynamique en faveur de l'Open access, ce mouvement qui promeut un accès libre et gratuit à l'information scientifique grâce notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans ce contexte, à l'instar de nombreuses autres institutions universitaires, elles ont chacune créé un répertoire et une bibliographie institutionnels dans lesquels leurs membres sont tenus d'archiver les références et, autant que possible, la version électronique intégrale des documents qu'ils ont publiés.

Au cours du développement de ces répertoires, il est apparu que la communauté universitaire était peu sensibilisée aux aspects de propriété intellectuelle de la publication scientifique généralement parce qu'elle en méconnaît soit les principes, soit les enjeux. C'est à cette occasion que ce guide a été rédigé initialement au sein de l'Université de Liège dans le cadre de la mise en place de son propre répertoire ORBi. Il a pour objectif de décrire, à larges traits, les grands principes du droit d'auteur et leurs implications dans le domaine particulier de la production scientifique. Il se divise en deux parties. La première envisage la rédaction d'une œuvre scientifique et évoque les droits susceptibles de protéger une création, les autorisations éventuelles à solliciter et les sanctions encourues en cas de violation des droits de l'auteur. La deuxième partie de l'ouvrage aborde la publication de l'œuvre et examine les relations contractuelles qui se lient entre un auteur et un éditeur d'une part et de l'autre, entre cet auteur et l'institution qui l'emploie dans l'hypothèse d'un dépôt de l'œuvre dans un répertoire institutionnel. Un chapitre est également consacré au mouvement Creative commons et à la diffusion d'une œuvre grâce aux licences spécifiques que cette organisation propose.

L'ouvrage s'adresse avant tout aux auteurs scientifiques en espérant qu'il les rendra plus conscients des droits d'auteur qui protègent une œuvre de sorte qu'ils n'y renoncent plus systématiquement au profit des éditeurs.

Laurence Thys est juriste et membre de l'équipe scientifique de la Bibliothèque de droit, économie et sciences sociales Léon Graulich de l'Université de Liège



Édition et mise en pages : Les Presses agronomiques de Gembloux
Impression : Bietlot à Gilly

ISBN 978-2-930057-68-2

